NATIONS
UNIES

E

Conseil Economique
et Social

Distr.
LIMITEE

E/CN.4/1997/L.11
26 mars 1997

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-troisième session
Point 26 de l'ordre du jour

RAPPORT DE LA COMMISSION AU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL SUR LES TRAVAUX DE SA CINQUANTE-TROISIEME SESSION

PROJET DE RAPPORT DE LA COMMISSION

Rapporteur : Mme Margarita ESCOBAR LOPEZ

TABLE DES MATIERES *

Chapitre — Page

II. Résolutions et décisions adoptées par la Commission à sa cinquante-troisième session

A. Résolutions

1997/1. Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine 3

*Le document E/CN.4/1997/L.10 et ses additifs contiennent les chapitres du rapport relatifs à l'organisation de la session et aux divers points de l'ordre du jour. Les résolutions et décisions adoptées par la Commission, ainsi que les projets de résolution et de décision appelant une décision du Conseil économique et social et les autres questions intéressant le Conseil, figurent dans le document E/CN.4/1997/L.11 et ses additifs.

GE.97-11364 (F)

TABLE DES MATIERES (suite)

Chapitre — Page

A. Résolutions (suite)

1997/2. Les droits de l'homme dans le Golan syrien occupé . . 6

1997/3. Colonies israéliennes dans les territoires arabes occupés 8

1997/4. Situation en Palestine occupée 10

1997/5. Question du Sahara occidental 12

1997/6. Processus de paix au Moyen-Orient 15

1997/1. Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine

La Commission des droits de l'homme,

S'inspirant des buts et principes de la Charte des Nations Unies ainsi que des dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

S'inspirant également des dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Prenant en considération les dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, du Protocole additionnel I s'y rapportant et de la Convention IV de La Haye de 1907,

Rappelant les résolutions du Conseil de sécurité, de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme concernant l'applicabilité de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, au territoire palestinien, y compris Jérusalem, et aux autres territoires arabes occupés,

Rappelant également les résolutions adoptées par l'Assemblée générale sur les violations par Israël des droits de l'homme dans les territoires occupés de Palestine depuis 1967 et jusqu'à ce jour,

Rappelant en outre les dispositions de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme en juin 1993 (A/CONF.157/23),

Prenant acte du rapport de M. Hannu Halinen (E/CN.4/1997/16), rapporteur spécial, sur la mission qu'il a entreprise conformément à la résolution 1993/2 A de la Commission, en date du 19 février 1993,

Prenant acte également des rapports que le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires arabes occupés soumet à l'Assemblée générale depuis 1968, notamment du plus récent d'entre eux (A/51/99/Add.2),

Notant avec une vive préoccupation qu'Israël refuse toujours de respecter les résolutions du Conseil de sécurité, de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme lui demandant de mettre fin aux violations

des droits de l'homme et confirmant l'applicabilité de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, au territoire palestinien et aux autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem,

Se félicitant de nouveau de la signature par le Gouvernement israélien et l'Organisation de libération de la Palestine, le 13 septembre 1993, de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie et des accords ultérieurs, selon lesquels les violations des droits de l'homme cesseront avec la mise en oeuvre de ces accords et le retrait complet des forces israéliennes des territoires palestiniens occupés, y compris Jérusalem,

Rappelant toutes ses résolutions précédentes sur la question, notamment la plus récente, la résolution 1996/3, du 11 avril 1996,

1. Condamne la persistance, depuis la signature de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie par le Gouvernement israélien et l'Organisation de libération de la Palestine, le 13 septembre 1993, de violations des droits de l'homme produites dans les territoires palestiniens occupés, en particulier d'actes meurtriers, le maintien en détention sans jugement de milliers de Palestiniens, la persistance des confiscations de terres, l'extension et l'établissement de colonies israéliennes, la confiscation de biens appartenant à des Palestiniens et l'expropriation de leurs terres, et engage Israël à mettre fin immédiatement à de tels actes;

2. Condamne aussi l'ouverture d'un tunnel sous la mosquée Al Aqsa, l'établissement d'une colonie israélienne sur la colline Abou Gheneim dans la Jérusalem arabe occupée, l'annulation des cartes d'identité des citoyens de la cité palestinienne de Jérusalem et l'obligation qui leur est faite de vivre loin de leurs foyers, en vue de judaïser Jérusalem, et engage le Gouvernement israélien à fermer le tunnel et à mettre immédiatement fin à ces pratiques;

3. Condamne en outre le recours à la torture contre des Palestiniens pendant des interrogatoires, dont la Haute Cour de justice israélienne a déclaré la légalité, et engage le Gouvernement israélien à cesser immédiatement d'appliquer les méthodes d'interrogatoire actuelles et à travailler à l'annulation de la légitimation de ces pratiques;

4. Réaffirme que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, est applicable au territoire palestinien et aux autres territoires arabes occupés par Israël

depuis 1967, y compris Jérusalem, et considère comme illégal et non avenu tout changement du statut géographique et démographique de la ville de Jérusalem par rapport à la situation existant avant la guerre de juin 1967;

5. Engage Israël à mettre fin immédiatement à sa politique de châtiments collectifs, tels que démolition d'habitations et bouclage du territoire palestinien, mesure qui expose des milliers de Palestiniens à un risque de famine et met leur vie en danger;

6. Demande une fois encore à Israël, puissance occupante, de cesser toutes formes de violation des droits de l'homme dans le territoire palestinien et les autres territoires arabes occupés, et de respecter les fondements du droit international, les principes du droit international humanitaire et les obligations qu'il a contractées en vertu de la Charte des Nations Unies, ainsi que les dispositions des résolutions de l'Organisation des Nations Unies;

7. Demande également à Israël de se retirer du territoire palestinien, y compris Jérusalem, et des autres territoires arabes occupés, conformément aux résolutions adoptées à ce sujet par l'Organisation des Nations Unies, notamment par la Commission des droits de l'homme;

8. Prie le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention du Gouvernement israélien et de tous les autres gouvernements, des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales régionales et des organisations humanitaires internationales, et de la diffuser le plus largement possible ainsi que de faire rapport sur son application par le Gouvernement israélien à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-quatrième session;

9. Prie également le Secrétaire général de lui fournir tous les rapports publiés par l'Organisation des Nations Unies entre les sessions de la Commission, qui traitent des conditions dans lesquelles vivent, sous l'occupation israélienne, les citoyens du territoire palestinien et des autres territoires arabes occupés;

10. Décide d'examiner la question, à titre hautement prioritaire, à sa cinquante-quatrième session.

26ème séance
26 mars 1997

[Adoptée par 25 voix contre une, avec 23 abstentions, à l'issue d'un vote par appel nominal. Voir chap. IV.]

1997/2. Les droits de l'homme dans le Golan syrien occupé

La Commission des droits de l'homme,

Profondément préoccupée par les souffrances des citoyens syriens du Golan syrien occupé causées par la violation de leurs droits fondamentaux et de leurs droits de l'homme depuis l'occupation militaire israélienne de 1967,

Rappelant la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité, en date du 17 décembre 1981,

Rappelant également toutes les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, dont la dernière, la résolution 51/135 du 12 décembre 1996, dans laquelle l'Assemblée demandait notamment à Israël d'observer la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité et de mettre fin aux pratiques qui violent les droits des citoyens syriens du Golan syrien occupé ainsi qu'à son occupation de ce territoire,

Réaffirmant de nouveau l'illégalité de la décision qu'Israël a prise, le 14 décembre 1981, d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au Golan syrien occupé et qui a abouti à l'annexion de fait de ce territoire,

Réaffirmant que l'acquisition de territoires par la force est inadmissible au regard de la Charte des Nations Unies et des principes du droit international,

Prenant acte avec une profonde préoccupation du rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés (A/51/99/Add.2), et déplorant à cet égard le peuplement par Israël des territoires arabes occupés ainsi que son refus constant de coopérer avec le Comité spécial et de le recevoir,

S'inspirant des dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies, du droit international et de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et réaffirmant l'applicabilité au Golan syrien occupé de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre,

du 12 août 1949, et des dispositions pertinentes des Conventions de La Haye de 1899 et 1907,

Réaffirmant l'importance du processus de paix qui a été engagé à Madrid sur la base des résolutions du Conseil de sécurité 242 (1967) du 22 novembre 1967, 338 (1973) du 22 octobre 1973 et 425 (1978) du 19 mars 1978, et le principe "la terre contre la paix" qui vise à l'instauration d'une paix juste, globale et durable au Moyen-Orient,

Notant avec préoccupation que le processus de paix avec la Syrie et le Liban achoppe, et exprimant l'espoir que les engagements et garanties obtenus au cours des pourparlers précédents seront respectés afin que les négociations puissent reprendre dans les plus brefs délais,

Réaffirmant ses résolutions pertinentes précédentes, dont la plus récente est la résolution 1996/2 du 11 avril 1996,

1. Engage Israël, puissance occupante, à respecter les résolutions applicables de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, en particulier la résolution 497 (1981), par laquelle le Conseil a notamment décidé que la décision prise par Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au Golan syrien occupé était nulle et non avenue et sans effet juridique sur le plan international, et exigé qu'Israël rapporte sans délai sa décision;

2. Engage également Israël à renoncer à modifier le caractère physique, la composition démographique, la structure institutionnelle et le statut juridique du Golan syrien occupé, et souligne que les personnes déplacées de la population du Golan syrien occupé doivent être autorisées à rentrer chez elles et à recouvrer leurs biens;

3. Engage en outre Israël à renoncer à imposer la citoyenneté israélienne et le port de cartes d'identité israéliennes aux citoyens syriens du Golan syrien occupé, ainsi qu'aux mesures répressives qu'il prend à leur encontre, et à toutes les autres pratiques évoquées dans le rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés;

4. Considère que toutes les mesures et décisions législatives et administratives qui ont été prises ou seront prises par Israël, puissance occupante, pour modifier le caractère et le statut juridique du Golan syrien occupé, sont nulles et non avenues, constituent une violation flagrante du droit international et de la Convention de Genève relative à la protection

des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, et n'ont aucun effet juridique;

5. Engage une fois de plus les Etats Membres à ne reconnaître aucune des mesures ou décisions législatives ou administratives susmentionnées;

6. Prie le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les gouvernements, des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales régionales et des organisations humanitaires internationales et d'en assurer la plus large diffusion possible, ainsi que de lui faire rapport à sa cinquante-quatrième session;

7. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-quatrième session, en lui attribuant un rang de priorité élevé, le point intitulé "Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine".

26ème séance
26 mars 1997

[Adoptée par 26 voix contre une, avec 23 abstentions, à l'issue d'un vote par appel nominal. Voir chap. IV.]

1997/3. Colonies israéliennes dans les territoires arabes occupés

La Commission des droits de l'homme,

Réaffirmant que tous les Etats Membres sont tenus de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales consacrés par la Charte des Nations Unies et formellement énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les autres instruments pertinents,

Considérant qu'Israël est partie à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, qui est applicable au territoire palestinien et à tous les territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem-Est,

Rappelant ses résolutions antérieures, dont la plus récente est la résolution 1996/4 du 11 avril 1996, dans laquelle, entre autres, elle a réaffirmé le caractère illégal des colonies israéliennes dans les territoires occupés,

1. Se félicite

a) des résultats positifs de la Conférence de paix sur le Moyen-Orient réunie à Madrid le 30 octobre 1991, en particulier de la Déclaration de principes sur les arrangements intérimaires d'autonomie, signée à Washington par le Gouvernement israélien et l'Organisation de libération de la Palestine le 13 septembre 1993, et de l'Accord intérimaire relatif à la Cisjordanie et à la bande de Gaza signé à Washington par les mêmes parties le 28 septembre 1995;

b) de la signature récente du Protocole relatif au redéploiement concernant Hébron, qui marque un progrès dans le processus d'application des accords pertinents;

c) du rapport (E/CN.4/1997/16) présenté par le Rapporteur spécial en application de la résolution 1993/2 A du 19 février 1993;

2. Est profondément préoccupée

a) par la politique d'Israël en ce qui concerne ses colonies de peuplement, notamment l'extension de celles-ci, l'installation de colons dans les territoires occupés, l'expropriation de terres, la démolition de maisons, la confiscation de biens, l'expulsion de résidents locaux et la construction de routes de ceinture, qui modifient le caractère physique et la composition démographique des territoires occupés, y compris Jérusalem-Est, et réaffirme que ces activités ont un caractère illégal, constituent une violation des dispositions pertinentes de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, et sont un obstacle majeur à la paix;

b) par tous les actes de terrorisme, qu'elle condamne énergiquement, et engage toutes les parties à ne pas tolérer de tels actes qui mettraient en danger le processus de paix en cours;

3. Engage le Gouvernement israélien

a) à respecter pleinement les dispositions de ses résolutions antérieures sur la question, dont la plus récente est la résolution 1996/4 du 11 avril 1996;

b) à renoncer complètement à sa politique d'extension des colonies et activités connexes dans les territoires occupés, y compris Jérusalem-Est;

c) à empêcher toute nouvelle installation de colons dans les territoires occupés et à y renoncer;

d) à examiner la question des colonies de peuplement israéliennes dans les territoires occupés lors des négociations sur le statut définitif des territoires, qui doivent reprendre dans les deux mois suivant la mise en oeuvre du Protocole relatif au redéploiement concernant Hébron.

26ème séance
26 mars 1997

[Adoptée par 47 voix contre une, avec 2 abstentions, à l'issue d'un vote par appel nominal. Voir chap. IV.]

1997/4. Situation en Palestine occupée

La Commission des droits de l'homme,

S'inspirant des buts et principes consacrés dans la Charte des Nations Unies, notamment des dispositions de ses Articles premier et 55 qui affirment le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et réaffirmant la nécessité de respecter scrupuleusement le principe selon lequel les Etats s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, consacré dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970,

S'inspirant également des dispositions de l'article premier du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et de l'article premier du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui affirment que tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes,

Prenant en considération les dispositions de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960,

S'inspirant des dispositions de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne (A/CONF.157/23) adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, et en particulier des paragraphes 2 et 3 (section I) consacrés au droit de tous les peuples, spécialement les peuples assujettis à l'occupation étrangère, de disposer d'eux-mêmes,

Rappelant les résolutions du Conseil de sécurité 183 (1963), du 11 décembre 1963, et 218 (1965), du 23 novembre 1965, qui confirment

l'interprétation du principe de l'autodétermination énoncé par l'Assemblée générale dans sa résolution 1514 (XV),

Rappelant également les résolutions de l'Assemblée générale 181 A et B (II), du 29 novembre 1947, et 194 (III), du 11 décembre 1948, ainsi que toutes les autres résolutions qui confirment et définissent les droits inaliénables du peuple palestinien, en particulier son droit de disposer de lui-même sans ingérence étrangère et d'établir un Etat indépendant sur son sol national, notamment les résolutions de l'Assemblée ES-7/2 du 29 juillet 1980 et 37/86 E du 20 décembre 1982,

Réaffirmant ses résolutions antérieures à ce sujet, notamment la plus récente, la résolution 1996/5, du 11 avril 1996,

Ayant présents à l'esprit les rapports et recommandations que le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien a présentés au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale,

Réaffirmant le droit du peuple palestinien de disposer de lui-même conformément à la Charte des Nations Unies, aux résolutions et déclarations pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et aux dispositions des pactes et instruments internationaux relatifs au droit à l'autodétermination en tant que principe international et en tant que droit de chacun des peuples du monde, puisque c'est une norme impérative de droit international (jus cogens),

Rappelant que l'occupation étrangère, par les forces armées d'un Etat, du territoire d'un autre Etat constitue un obstacle et une atteinte grave aux droits de l'homme, comme il est affirmé au paragraphe 30 (section I) de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, ainsi qu'un acte d'agression et un crime contre la paix et la sécurité de l'humanité, conformément à la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1974,

Accueillant avec satisfaction la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie signée par le Gouvernement israélien et l'Organisation de libération de la Palestine le 13 septembre 1993 à Washington, et les accords ultérieurs, qui visent à permettre au peuple palestinien d'exercer ses droits nationaux et, au premier chef, son droit à l'autodétermination, à l'abri de toute intervention extérieure,

1. Réaffirme le droit inaliénable du peuple palestinien de disposer de lui-même sans ingérence extérieure;

2. Demande à Israël de se conformer aux obligations qui lui incombent en vertu de la Charte des Nations Unies et des principes du droit

international, et de se retirer des territoires palestiniens, y compris Jérusalem, et des autres territoires arabes qu'il occupe par la force militaire depuis 1967, conformément aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, de manière que le peuple palestinien puisse exercer son droit universellement reconnu à l'autodétermination;

3. Prie le Secrétaire général de transmettre le texte de la présente résolution au Gouvernement israélien et à tous les autres gouvernements, de le faire diffuser le plus largement possible ainsi que de lui fournir, avant la convocation de sa cinquante-quatrième session, toute information concernant l'application de la présente résolution par le Gouvernement israélien;

4. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-quatrième session le point intitulé "Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère, ou à l'occupation étrangère" et d'examiner à ce titre la situation en Palestine occupée, en tant que question hautement prioritaire.

26ème séance
26 mars 1997

[Adoptée par 28 voix contre une, avec 21 abstentions, à l'issue d'un vote par appel nominal. Voir chap. VII.]

1997/5. Question du Sahara occidental

La Commission des droits de l'homme,

Ayant examiné la question du Sahara occidental,

Réaffirmant le droit inaliénable de tous les peuples à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Rappelant ses résolutions antérieures, dont la dernière en date est la résolution 1996/6 du 11 avril 1996,

Rappelant également l'accord de principe donné le 30 août 1988 par le Royaume du Maroc et le Frente Popular para la Liberación de Saguia el-Hamra y de Río de Oro aux propositions du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et du Président en exercice de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine dans le cadre de leur mission conjointe de bons offices,

Rappelant en outre les résolutions du Conseil de sécurité 658 (1990) du 27 juin 1990 et 690 (1991) du 29 avril 1991, par lesquelles le Conseil a approuvé le plan de règlement pour le Sahara occidental,

Rappelant toutes les résolutions du Conseil de sécurité relatives à la question du Sahara occidental, notamment les résolutions 621 (1988) du 20 septembre 1988, 725 (1991) du 31 décembre 1991, 809 (1993) du 2 mars 1993, 907 (1994) du 29 mars 1994, 973 (1995) du 13 janvier 1995, 995 (1995) du 26 mai 1995, 1002 (1995) du 30 juin 1995, 1017 (1995) du 22 septembre 1995, 1033 (1995) du 19 décembre 1995 et 1042 (1996) du 31 janvier 1996, ainsi que toutes les résolutions de l'Assemblée générale relatives à la question du Sahara occidental,

Rappelant avec satisfaction l'entrée en vigueur, le 6 septembre 1991, du cessez-le-feu au Sahara occidental, conformément à la proposition du Secrétaire général, et soulignant l'importance qu'elle attache au maintien du cessez-le-feu, en tant que partie intégrante du plan de règlement,

Réaffirmant la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies à l'égard du peuple du Sahara occidental, conformément au plan de règlement,

Prenant note de la résolution 1056 (1996) du 29 mai 1996, par laquelle le Conseil de sécurité a décidé de suspendre les travaux de la Commission d'identification et a appuyé la proposition du Secrétaire général tendant à réduire les effectifs de la composante militaire de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental, en raison de l'absence de progrès dans la mise en oeuvre du plan de règlement,

Gravement préoccupée par les risques que fait peser cette situation de blocage sur le processus de mise en oeuvre du plan de règlement pour la tenue d'un référendum libre, régulier et impartial en vue de l'autodétermination du peuple du Sahara occidental et sur la paix et la stabilité de la région,

Soulignant l'importance et l'utilité des contacts directs entre le Royaume du Maroc et le Frente Popular para la Liberación de Saguia el-Hamra y de Río de Oro en vue de créer un climat de confiance mutuelle et indispensable à la levée des obstacles pour la mise en oeuvre du plan de règlement,

Rappelant que l'Assemblée générale a examiné le chapitre pertinent du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (A/51/23 [partie V], chap. IX),

Ayant également examiné le rapport du Secrétaire général (A/51/428),

1. Prend acte du rapport du Secrétaire général;

2. Réaffirme son appui aux efforts que le Secrétaire général continuera de déployer en vue de l'organisation et de la supervision par l'Organisation des Nations Unies, en coopération avec l'Organisation de l'unité africaine, d'un référendum d'autodétermination du peuple du Sahara occidental, conformément aux résolutions 658 (1990) et 690 (1991) du Conseil de sécurité, par lesquelles le Conseil a adopté le plan de règlement de la question du Sahara occidental;

3. Réaffirme que l'objectif auquel ont souscrit tous les intéressés consiste à tenir un référendum libre, régulier et impartial pour le peuple du Sahara occidental, organisé et contrôlé par l'Organisation des Nations Unies, en coopération avec l'Organisation de l'unité africaine et sans aucune contrainte militaire ou administrative, conformément au plan de règlement;

4. Exprime sa grave préoccupation face aux obstacles persistants à la mise en oeuvre du plan de règlement;

5. Note que l'Assemblée générale a pris acte de la résolution 1056 (1996) du Conseil de sécurité, par laquelle celui-ci a décidé de suspendre le processus d'identification et de réduire les effectifs de la composante militaire de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental, en raison de l'absence de progrès dans la mise en oeuvre du plan de règlement;

6. Réaffirme la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies à l'égard du peuple du Sahara occidental, comme il est prévu dans le plan de règlement, et souscrit pleinement à cet égard à l'engagement pris par le Conseil de sécurité et le Secrétaire général concernant l'accomplissement de leurs mandats respectifs, consistant en la tenue d'un référendum libre, régulier et impartial en vue de l'autodétermination du peuple du Sahara occidental;

7. Se déclare convaincue de l'importance et de l'utilité des contacts directs entre les deux parties, en vue de surmonter leurs divergences et de créer les conditions propices à la mise en oeuvre rapide et effective du plan de règlement, et encourage à cet effet le Royaume du Maroc et le Frente Popular para la Liberación de Saguia el-Hamra y de Río de Oro à engager dans les meilleurs délais des pourparlers directs;

8. Note que l'Assemblée générale a prié le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de continuer à examiner la situation au Sahara occidental en ayant à l'esprit le processus référendaire en cours, et de lui présenter un rapport à ce sujet à sa cinquante-deuxième session;

9. Décide de suivre l'évolution de la situation au Sahara occidental et d'examiner la question à sa cinquante-quatrième session, en lui attribuant un rang de priorité élevé, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère, ou à l'occupation étrangère".

26ème séance
26 mars 1997

[Adoptée sans vote. Voir chap. VII.]

1997/6. Processus de paix au Moyen-Orient

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 1996/7, en date du 11 avril 1996,

Rappelant également la Déclaration et le Programme d'action de Vienne (A/CONF.157/23) adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme,

Rappelant en outre la convocation à Madrid, le 30 octobre 1991, de la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient, sur la base des résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité, en date respectivement du 22 novembre 1967 et du 22 octobre 1973, et les négociations bilatérales qui ont suivi, ainsi que les réunions des groupes de travail multilatéraux, et notant avec satisfaction le large appui que la communauté internationale apporte au processus de paix,

Notant que l'Organisation des Nations Unies continue de prendre part de façon constructive aux activités des groupes de travail multilatéraux, en tant que participant extérieur à la région,

Rappelant la Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international, figurant en annexe à la résolution 49/60 de l'Assemblée générale, en date du 9 décembre 1994, dans laquelle celle-ci déclare que les actes, méthodes et pratiques terroristes violent gravement les buts et principes des Nations Unies et peuvent constituer une menace pour la paix et

la sécurité internationales, compromettre les relations amicales entre les Etats, entraver la coopération internationale et viser à l'anéantissement des droits de l'homme, des libertés fondamentales et des bases démocratiques de la société,

1. Insiste sur l'importance et la nécessité d'assurer une paix globale, juste et durable au Moyen-Orient;

2. Souligne que le plein respect des droits de l'homme dans la région passe par l'instauration d'une telle paix;

3. Se félicite du processus de paix engagé à Madrid et appuie les négociations bilatérales qui y font suite;

4. Se félicite aussi de la signature, le 15 janvier 1997, par le Gouvernement israélien et l'Organisation de libération de la Palestine, du Protocole relatif au redéploiement concernant Hébron, ainsi que du redéploiement des troupes israéliennes de certaines parties d'Hébron qui y a fait suite;

5. Se félicite en outre de la libération de Palestiniennes incarcérées dans des centres de détention israéliens, mesure propre à instaurer la confiance;

6. Demande à toutes les parties d'assurer la protection des droits fondamentaux et du bien-être de tous les détenus sous leur contrôle;

7. Appuie la déclaration adoptée lors du Sommet des bâtisseurs de la paix qui s'est tenu à Charm el-Cheikh (Egypte) le 13 mars 1996, lequel avait pour objectifs la consolidation du processus de paix, le renforcement de la sécurité et la lutte contre le terrorisme, et condamne les attaques terroristes au Moyen-Orient, qui visent à miner le processus de paix et ont fait des morts et des blessés;

8. Demande à toutes les parties d'oeuvrer à la promotion d'une société civile libre, régie par le droit;

9. Demande au Centre pour les droits de l'homme de continuer de faire bénéficier l'Autorité palestinienne, sur sa demande, de son programme de services consultatifs et d'assistance technique, et invite les gouvernements à contribuer à ce programme;

10. Appuie sans réserve les progrès réalisés à ce jour dans le processus de paix, en particulier la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie, signée le 13 septembre 1993 par le Gouvernement de l'Etat d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine, représentant

du peuple palestinien, l'Accord relatif à la bande de Gaza et à la région de Jéricho, qui y faisait suite et a été signé par les mêmes parties le 4 mai 1994, l'accord sur le transfert préparatoire des pouvoirs et responsabilités, qu'ils ont signé le 29 août 1994, l'Accord intérimaire sur la Cisjordanie et la bande de Gaza, en date du 28 septembre 1995, le Protocole relatif au redéploiement concernant Hébron, signé le 15 janvier 1997, l'Accord entre Israël et la Jordanie concernant un programme conjoint, signé le 14 septembre 1993, la Déclaration de Washington signée le 25 juillet 1994 par la Jordanie et Israël et le Traité de paix conclu le 26 octobre 1994 entre la Jordanie et Israël, qui constituent autant de pas importants vers l'instauration d'une paix globale, juste et durable au Moyen-Orient, et engage instamment toutes les parties à appliquer les accords conclus;

11. Encourage la poursuite de négociations sur la mise en oeuvre de la prochaine étape de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie.

26ème séance
26 mars 1997

[Adoptée sans vote. Voir chap. VII.]